



# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

---

***Séance du lundi 28 janvier 2008***

Conseillers en exercice : 61

Date de Publicité : 29/01/2008

**D - 20080029**

Reçu en Préfecture le :  
CERTIFIE EXACT,

***Aujourd'hui Lundi 28 janvier Deux mil huit, à quinze heures,***

le Conseil Municipal de la Ville de Bordeaux s'est réuni en l'Hôtel de Ville, dans la salle de ses séances, sous la présidence de

***Monsieur Alain JUPPE - Maire de Bordeaux***

**Etaient Présents :**

M. Hugues MARTIN, M. Didier CAZABONNE, M. Michel DUCHENE, M. Jean-Paul JAUFFRET, M. Jean-Charles BRON, Mme Françoise BRUNET, M. Dominique DUCASSOU, Mme Anne WALRYCK, M. Stéphane DELAUX, Mme Carole JORDA-DÉDIEU, M. Jean-Marc GAUZERE, M. Claude BOCCHIO, Mme Elisabeth VIGNÉ, (*présente jusqu'à 15h10*) M. Joël QUANCARD, Mme Muriel PARCELIER, M. Jean-Michel GAUTÉ, M. Henri PONS, M. Pierre LOTHAIRE, M. Jean-Louis DAVID, Mme Anne-Marie CAZALET, M. Alain MOGA, M. Bruno CANOVAS, Mme Françoise PUJO, Mme Michelle DARCHE, Mme Ana De OLIVEIRA-POMMET, M. Patrick SIMON, Mme Anne CASTANET, M. Charles CAZENAVE, Mme Marie-Christine GUITER-ROCHE, M. Alexis BANAYAN, Mme Eliane BON, Mme Chantal BOURRAGUÉ, Mme Mireille BRACQ, Mme Martine MOULIN-BOUDARD, Mme Nadine MAU, Mme Françoise MASSIE, M. Jean-Didier BANNEL, M. Alain PETIT, Mme Christine CHARRAS, Mme Marie-Claude CARLE DÉ LA FAILLE, Mme Sonia DUBOURG-LAVROFF, Mme Laurence DESSERTINE, M. Jean MERCHERZ, M. Guillaume HÉNIN, Mme Chrystèle PALVADEAU, M. Daniel JAULT, M. Jean-Michel PEREZ, Mme Claude MELLIER, M. Jacques RESPAUD, Mme Martine DIEZ, Mme Brigitte NABET, M. Vincent MAURIN, M. Matthieu ROUYEYRE, M. Pierre HURMIC, Mme Marie-Claude NOEL, M. Patrick PAPADATO, M. Jacques COLOMBIER,

**Excusés :**

Mme Véronique FAYET, M. Jacques VALADE, Mme Elisabeth TOUTON,

***Convention pour la conduite d'études de faisabilité et la réalisation de centrales photovoltaïques avec EDF EN-F (Groupe EDF Energies Nouvelles). Autorisation. Décision***

Mme Anne WALRYCK, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

La Ville de BORDEAUX a l'ambition d'être exemplaire et innovante en matière de production d'énergies renouvelables. Cette ambition constitue l'un des axes stratégiques de la charte municipale d'écologie urbaine et de développement durable, adoptée en Conseil Municipal le 29 janvier 2007.

Dans ce cadre, la Ville de BORDEAUX et EDF ont conclu, le 30 mai 2007, un Protocole d'Accord « en faveur de la maîtrise de la demande d'énergie et du développement des énergies renouvelables ».

EDF EN-F est une filiale du Groupe EDF Energies Nouvelles, spécialisée dans le domaine des énergies renouvelables et, en particulier, dans le domaine de la production d'électricité à partir de l'énergie radiative du soleil.

EDF EN-F propose d'installer sur les toitures de bâtiments municipaux, dont la Ville est soit propriétaire, soit locataire, des équipements photovoltaïques intégrés au bâti, destinés à être raccordés au réseau public de distribution d'électricité et à être exploités dans le cadre de contrats d'achat d'électricité de vingt ans avec EDF.

C'est pourquoi il est nécessaire de conduire, dans un premier temps, les études de faisabilité technique et économique des projets susceptibles d'être réalisées sur les superstructures des sites identifiés par la Ville.

Dans le cas où ces études de faisabilité seraient concluantes de l'avis d'EDF-EN-F, le développement de ces projets et la réalisation de Centrales Photovoltaïques seront programmés.

D'ores et déjà, deux études de fiabilité vont être menées, l'une sur la base sous-marine (30 à 40 000 m<sup>2</sup> de surface exploitable) et l'autre sur le Hall 1 de la foire internationale (50 000 m<sup>2</sup>) qui, si elles sont concluantes et donc suivies de réalisation, représenteront les plus importantes installations photovoltaïques en milieu urbain au niveau national.

Suite à une question posée en commission, je vous précise que l'éventuelle installation de panneaux sur la toiture du Stade Chaban Delmas ne sera éventuellement envisageable qu'après la très lourde restauration des bétons, qui va être très prochainement lancée.

Nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci-jointe.

## **ADOPTE A L'UNANIMITE**

Fait et Délibéré à Bordeaux, en l'Hôtel de Ville, le 28 janvier 2008

P/EXPEDITION CONFORME,

**Mme Anne WALRYCK**  
**Adjoint au Maire**

## Convention pour la conduite d'études de faisabilité et la réalisation de centrales photovoltaïques

### ENTRE

**La Ville de BORDEAUX**, domiciliée en l'Hôtel de Ville, place Pey Berland, 33077 Bordeaux cedex, représentée par son Maire, Monsieur Alain JUPPE, Maire de Bordeaux, dûment habilité à cet effet par la délibération en date du,

Ci-après désignée par « **la Ville de BORDEAUX** »

D'une part,

### ET

**EDF EN France**, société anonyme au capital de 1 500 000 Euros, dont le siège social est à Coeur Défense – Immeuble 1 – La Défense 4 – 90, Esplanade du Général de Gaulle - 92933 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro B 434 689 915, représentée par Monsieur Patrick CHARIGNON, fonction : Directeur Développement dûment habilité à cet effet, Ci-après désignée par « **EDF EN-F** »,

D'autre part,

### **ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

Dans le cadre de la présente convention, les termes ci-après auront, lorsqu'ils sont utilisés avec une majuscule, la signification suivante :

- « **Centrale Photovoltaïque** » signifie les ouvrages, matériels et équipements, en particulier les équipements photovoltaïques de production d'électricité, réalisés, installés et intégrés aux superstructures d'un Site, puis raccordés au réseau public de distribution d'électricité en vue de la vente de l'électricité produite aux conditions tarifaires de l'arrêté du 10 juillet 2006.
- « **Droits de Maîtrise Foncière** » signifie les droits pour EDF EN-F ou une SPC d'occuper les superstructures d'un Site en vue d'y réaliser une Centrale Photovoltaïque et de l'exploiter pendant une durée de vingt (20) ans au minimum, en demeurant propriétaire, pendant cette durée, des équipements constituant la Centrale Photovoltaïque ; les Droits de Maîtrise Foncière comprennent également les servitudes ou droits de passage, intérieur ou extérieur nécessaires au raccordement de la Centrale Photovoltaïque au réseau de distribution d'électricité.
- « **Projets** » signifie les projets de Centrale Photovoltaïque que les Parties décideraient d'étudier et de développer sur les superstructures des Sites ; « **Projet** » signifie l'un des Projets.
- « **Sites** » signifie les bâtiments, dont les superstructures sont susceptibles de permettre la réalisation et l'exploitation d'une Centrale Photovoltaïque ; « **Site** » signifie l'un des Sites.
- « **SPC** » signifie toute société de projet que EDF EN-F ou toute société du Groupe EDF Energies Nouvelles constituerait pour le développement de tout Projet puis pour la réalisation et l'exploitation de toute Centrale Photovoltaïque.

### **ARTICLE 2 – OBJET**

La présente convention a pour objet d'arrêter les principes selon lesquels les Parties conviennent :

- de conduire, dans un premier temps, les études de faisabilité technique et économique des Projets susceptibles d'être réalisés sur les superstructures des Sites ;
- et, dans le cas où ces études de faisabilité seraient concluantes de l'avis d'EDF-EN-F, de développer les Projets et de réaliser des Centrales Photovoltaïques.

### **ARTICLE 3 – SELECTION DES SITES, ETUDES DE FAISABILITE**

**3.1** La Ville de BORDEAUX communiquera à EDF EN-F la liste des Sites dont les superstructures lui paraissent susceptibles de permettre la réalisation d'une Centrale Photovoltaïque, en précisant leur adresse, leur statut juridique (propriété, location, ou autre) et la surface approximative des dites superstructures.

EDF EN-F sélectionnera parmi les Sites proposés par la Ville de BORDEAUX ceux d'entre eux qui lui paraissent susceptibles de faire l'objet, dans un premier temps, d'une étude de faisabilité puis, s'il y a lieu, d'un développement ultérieur. C'est ainsi qu'ont d'ores et déjà été retenus la base sous-marine et la foire internationale.

**3.2** Le Comité de Suivi dont il sera ci-après question :

- organisera les études de faisabilité devant être réalisées sur chacun des Sites ainsi sélectionnés ;
- fera l'inventaire des éléments utiles aux dites études (descriptifs des bâtiments, plans, relevés, etc....),
- organisera les visites techniques des Sites sélectionnés ;
- analysera les différents contrats nécessaires à la réalisation du projet.

**3.3** Les études de faisabilité seront conduites par EDF EN-F, à ses frais exclusifs, avec l'assistance de tous professionnels et conseils de son choix, en liaison avec les services de la Ville de BORDEAUX.

**3.4** Si les études de faisabilité s'avèrent concluantes de l'avis de EDF EN-F pour la réalisation de projets sur un ou plusieurs Sites proposées par la Ville de BORDEAUX, EDF EN-F fera une proposition au Comité de Suivi du Projet et de ses impacts.

La proposition de EDF EN-F précisera les solutions techniques retenues, la puissance installée (en Wc) de la Centrale Photovoltaïque ainsi que les conditions financières globales sur la base de la puissance prévue.

**3.5** La Ville de BORDEAUX disposera d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception d'une telle proposition par le Comité de Suivi pour se déterminer sur le Projet présenté et notifier son intérêt à EDF EN-F. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai de deux (2) mois, la Ville de BORDEAUX sera réputée ne pas être intéressée par le Projet proposé.

**3.6** Dans le cas où la ville de BORDEAUX déciderait de ne pas donner suite à une proposition d'EDF EN-F effectuée dans le cadre de la présente convention, EDF EN-F sera en mesure d'exiger une indemnisation égale à 50 % des dépenses qu'elle aura engagées sur le site correspondant à la dite proposition et dans la limite de 3500 € pour chaque site. EDF EN-F présentera les justificatifs des dépenses correspondantes.

### **ARTICLE 4 – DEVELOPPEMENT DES PROJETS**

**4.1** Si les Parties décident de poursuivre le développement du ou des Projets correspondants, ce développement sera assuré par EDF EN-F, sous sa responsabilité, avec l'assistance de tous professionnels et conseils de son choix, en liaison avec les services de la Ville de BORDEAUX.

**4.2** Dans le cadre du développement de chaque Projet, il sera notamment procédé :

- à une étude complète des différents aspects du Projet au plan technique, économique, juridique et administratif ;
- à toutes démarches, diligences et formalités nécessaires à l'obtention de toutes les autorisations requises (déclaration de travaux ou permis de construire, convention de raccordement, certificat DRIRE visé au décret du 10 mai 2001, contrat de vente de l'électricité produite, etc...) ;
- à la préparation et la négociation de tout contrat nécessaire en vue de conférer à EDF EN-F ou à la SPC les Droits de Maîtrise Foncière et, en particulier, à la négociation de leurs conditions financières ;
- à la négociation de tout contrat d'assurance pour la phase travaux
- à l'établissement et la négociation de tout contrat avec les professionnels retenus pour les études techniques puis au contrôle et au suivi de l'avancement des prestations correspondantes ;
- à l'établissement des descriptifs des travaux à réaliser et des fournitures et des équipements à installer et, plus généralement, à l'établissement de tout document technique nécessaire, en ce compris les calendriers d'exécution et une description des mesures à mettre en oeuvre pour ne pas perturber l'exploitation commerciale du Site pendant les travaux et pendant l'exploitation ;
- à l'établissement et la négociation de tout contrat à passer avec les entreprises, fournisseurs et prestataires retenus pour la réalisation de la Centrale Photovoltaïque ;
- à toutes relations et actions nécessaires auprès des collectivités locales, des administrations, organismes concernés, du gestionnaire du réseau, etc..., nécessaires ou utiles dans le cadre du développement du Projet.

**4.3** Tous les frais et coûts, internes et externes, exposés par EDF EN-F dans le cadre du développement demeureront à sa charge exclusive (sauf à être refacturés à la SPC). EDF EN-F s'engage qu'à aucun moment au cours du développement et de la réalisation d'un Projet, il ne générera de perturbation de l'activité du Site en dehors de celles consenties par la Ville de BORDEAUX.

**4.4** Le Comité de Suivi sera régulièrement informé de la progression du développement de chaque Projet, des éventuelles difficultés rencontrées et, le cas échéant, de toute renonciation à un Projet qui n'apparaîtrait pas susceptible d'être réalisé dans de bonnes conditions techniques, juridiques, administratives ou économiques.

## **ARTICLE 5 – ACHEVEMENT DU DEVELOPPEMENT, REALISATION**

**5.1** Le développement d'un Projet sera considéré comme achevé lorsque seront réunies les conditions suivantes :

- toutes les autorisations purgées de tout recours auront été définitivement obtenues
- les contrats devant conférer à EDF EN-F ou à la SPC les Droits de Maîtrise Foncière auront été définitivement négociés et arrêtés et seront prêts à être signés par les différentes personnes concernées ;
- les conditions techniques de réalisation de la Centrale Photovoltaïque auront été définitivement arrêtées et les différentes entreprises, fournisseurs et prestataires auront été définitivement retenus ;
- la décision de réaliser la Centrale Photovoltaïque aura été définitivement prise par les instances d'EDF EN-F, de la Ville de BORDEAUX et, le cas échéant de tout tiers concerné (propriétaire, crédit-bailleur, ou autre).

**5.2** Lorsque le développement d'un Projet sera achevé,

les contrats devant conférer les Droits de Maîtrise Foncière ainsi que les contrats à passer les différentes entreprises, fournisseurs et prestataires seront signés ;

la Centrale Photovoltaïque sera réalisée sous l'entière responsabilité d'EDF EN-F qui assumera, par elle-même ou par l'intermédiaire de la SPC, la totalité du coût des travaux, fournitures et prestations nécessaires à la complète réalisation de ladite Centrale Photovoltaïque, à son raccordement et à sa mise en service.

Une fois achevée et mise en service, la Centrale Photovoltaïque sera exploitée par EDF EN-F ou par la SPC pendant une durée de vingt (20) ans. Pendant toute cette durée, elle sera maintenue en bon état d'entretien et de fonctionnement aux frais exclusifs et sous l'entière responsabilité d'EDF EN-F ou de la SPC.

## **ARTICLE 6 – COMITE DE SUIVI**

**6.1** Les Parties conviennent de constituer un Comité de Suivi composé de 4 membres.

Les membres désignés par la Ville de BORDEAUX sont :

- Jean-Jacques CHAUTANT
- Patrick FAUCHER

-

Ceux désignés par EDF EN-F sont :

- Laurent DUCHEFNE
- Luc LABALETTEO

-

**6.2** Le Comité de Suivi aura pour mission de suivre toutes leurs étapes les études de faisabilité, le développement de chaque Projet et, une fois ce développement achevé, la réalisation de la Centrale Photovoltaïque correspondante. Le Comité de Suivi se réunira aussi souvent que nécessaire et dressera à l'attention de chacune des Parties un compte rendu trimestriel de l'état d'avancement des études de faisabilité des Sites, des développements et des réalisations en cours.

## **ARTICLE 7 – COMMUNICATIONS**

Les Parties conviennent de se concerter sur les formes de communication qu'elles jugeraient utiles, notamment en termes d'images, de mettre en oeuvre à raison des Centrales Photovoltaïques réalisées dans le cadre de la présente convention.

Aucune Partie ne pourra utiliser les noms, sigle, marques ou enseigne de l'autre sans son accord exprès et préalable.

## **ARTICLE 8 - NATURE DU PRESENT PROTOCOLE**

**8.1** La présente convention ne saurait en aucun cas être considéré comme constituant un contrat de société, un groupement, un consortium ou une quelconque autre entité.

**8.2** Aucune des Parties ne pourra se présenter comme le mandataire ou le représentant de l'autre Partie et, par conséquent, ne pourra l'engager de quelque manière que ce soit vis-à-vis des tiers, le tout sauf accord préalable et exprès.

## **ARTICLE 9 - CONFIDENTIALITE**

**9.1** Les études, documents, données, plans, informations quelconques communiqués par l'une des Parties à l'autre, de quelque manière et par quelque support que ce soit, seront considérés comme strictement confidentiels, à moins qu'ils ne soient déjà publics ou le deviennent après cette communication sans violation du présent engagement de confidentialité.

**9.2** Chacune des Parties s'engage à n'utiliser ces informations confidentielles qu'aux seules fins de l'exécution de la présente convention et s'interdit de les divulguer à quelque tiers que ce soit, sauf accord préalable et exprès de la Partie qui les aura communiquées. Chacune des Parties s'engage à faire respecter les termes du présent engagement de confidentialité par les membres de son personnel appelés à en connaître pour les besoins de l'exécution du présent Protocole.

**9.3** L'engagement de confidentialité objet du présent article 9 s'imposera aux Parties pendant toute la durée de la présente convention et pendant une durée de deux (2) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation pour quelque cause que ce soit.

## **ARTICLE 10 – EXCLUSIVITE**

En contrepartie de l'engagement de EDF EN-F de mettre en oeuvre les moyens nécessaires pour étudier et réaliser, le cas échéant, les Projets, la Ville de BORDEAUX s'engage pendant toute la durée de la présente convention, ou jusqu'à la signification par EDF EN-F de sa renonciation au(x) Projet(s), à ne pas participer directement ou indirectement ou encore par personne interposée à des discussions, négociations, arrangements ou accords avec des tiers en vue d'études de faisabilité pour des Centrales Photovoltaïques sur les superstructures du/des Site(s).

## **ARTICLE 11 - DUREE**

**11.1** La présente convention d'accord entre en vigueur à la date de sa signature par chacune des Parties (en principe en Février 2008). Sa date d'expiration est identique à celle du Protocole d'Accord « en faveur de la Maîtrise de la Demande d'Energie et de développement des énergies renouvelables du 30 mai 2007 soit le 30 avril 2010.

**11.2** A son expiration, il sera tacitement reconduit pour de nouvelles périodes de un (1) an chacune, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties trois (3) mois au moins avant l'expiration de la période contractuelle en cours.



**11.3** A l'expiration de la durée initiale ou renouvelée de la présente convention, chacune des Parties reprendra son entière liberté l'une vis-à-vis de l'autre.

Les Parties demeureront toutefois liées par les conventions, contrats ou accords qu'elles auront d'ores et déjà passés pour le développement et/ou la réalisation de Projets.

## **ARTICLE 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

### **12.1 Droit applicable**

La présente convention est soumise au droit français.

### **12.2 Nullité**

La nullité de l'une quelconque des clauses de la présente convention n'affectera en aucun cas la validité des autres clauses qui continueront à s'imposer aux Parties.

### **12.3 Absence de renonciation**

Le défaut d'exercice total ou partiel de l'un quelconque des droits, recours ou actions résultant des dispositions de la présente convention ne pourra valoir renonciation au bénéfice de ce droit, recours ou action pour l'avenir ou à tout autre droit résultant du Protocole.

### **12.4 Intégralité des accords**

La présente convention contient l'intégralité des accords entre les Parties sur les sujets qui y sont traités ; il annule et remplace tous accords et conventions antérieurs entre les Parties sur ces mêmes sujets.

### **12.5 Notifications**

Toute notification à faire par l'une des Parties à l'autre devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen propre à assurer la preuve de sa réception par son destinataire, en leur siège social respectif tel que figurant en tête des présentes ou en tout autre nouveau siège social ultérieurement notifié.

### **12.6 Attribution de juridiction**

Tous litiges relatifs à l'interprétation ou l'exécution des présentes seront soumis, en temps que de besoin, aux juridictions compétentes siégeant à Bordeaux.

## **ARTICLE 13 LITIGES**

Pour tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, qui ne pourrait être résolu à l'amiable entre les parties, le tribunal administratif de Bordeaux sera seul compétent.

Fait à ....., le .....

En ..... exemplaires originaux.

Pour la Ville de BORDEAUX Pour EDF EN-F